

Direction de la Stratégie

Direction départementale du Loir-et-Cher

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD41)

La Directrice générale

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
EHPAD « HESS »
56, rue Alphonse Saunier
41 370 MARCHENOIR

N/Réf : 2025-DS-026

V/Réf : votre courriel du 06/09/2024

Date : **25 FEV. 2025**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8419 7

Objet : 41_MARCHENOIR_EHPAD « HESS »_contrôle sur pièces du 22/11/2023_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « HESS », situé 56, rue Alphonse Saunier, 41 370 MARCHENOIR, a été contrôlé par mes services, à compter du 22/11/2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 30/08/2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 06/09/2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme l'ensemble des mesures envisagées à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Par ailleurs, j'ai pris en compte la vacance de poste du médecin coordonnateur, cette dernière vous empêchant, notamment, de mettre en place une commission de coordination gériatrique.

Malgré l'absence de notification de mesures sur ces derniers sujets, je vous invite à poursuivre vos démarches de recrutement de médecin coordonnateur et ce tout en maintenant votre collaboration auprès des services de l'ARS Centre-Val de Loire (protocole de dérogation en cours).

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loir-et-Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00249		41_MARCHENOIR_EHPAD HESS			410004402	
		Contrôle du 22/11/2023				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.4	• Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances		X		Article L311-8 du CASF	9 mois
	• Élaborer un projet de service spécifique au PASA, avec validation des instances		X		Article D312-155-0-1 du CASF	4 mois
	• Élaborer un projet de service spécifique à l'accueil temporaire, avec validation des instances		X		Article D312-9 du CASF	4 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.1	• Disposer d'un temps de psychologue dédié au PASA			X	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé_sans objet
	• Disposer d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien dédié au PASA			X	Article D312-155-0-1 IV du CASF	9 mois
2.7	• Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	Réalisé_sans objet
2.9	• Disposer des fiches de poste des professionnels	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	1 mois
III. PRISE EN CHARGE						
3.6	• Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé		X		Article D312-155-0 (3°) du CASF	Réalisé_sans objet
	• Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé, en sollicitant notamment les habitudes de la personne		X		Article L311-3 7° du CASF	Réalisé_sans objet
3.12	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle		X		Article D312-158 3° du CASF	Réalisé_sans objet
3.16	• Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence		X		Article D312-155-0 5° du CASF	Réalisé_sans objet

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguee à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguee à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>